



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE
ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : Jean-Luc CORONGIU
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°2022-276 K/K

Marseille le

10 OCT. 2022

ARRÊTÉ

portant décision sur la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement formulée par le CEA CADARACHE pour son installation TORE SUPRA sur le site de St Paul-lez-Durance

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-137/81-85A du 13 octobre 1986 modifié autorisant le Commissariat à l'Énergie Atomique d'exploiter des installations classées sur le Centre d'Études Nucléaires de CADARACHE sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-2005A du 13 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires au Centre d'Études Nucléaires de CADARACHE sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-2005A du 12 septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires au Centre d'Études Nucléaires de CADARACHE sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°113-2006A du 25 septembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires au Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-161-A/PPA-NOxGIC du 20 novembre 2006 fixant des prescriptions additionnelles au Centre d'Études Nucléaires de CADARACHE sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008201PC du 10 juillet 2008 portant prescriptions additionnelles au Centre d'Études Nucléaires de CADARACHE sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1433A du 8 octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires au Centre d'Études Nucléaires de CADARACHE sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas du 2 août 2022 et son accusé réception ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 septembre 2022

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste à augmenter la puissance autorisée pour le refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle de 5 500 kW (de 11 000 kW à 16 500 kW) ;

Considérant que le projet d'extension, qui se situe au sein d'une zone urbanisée en majorité à usage industriel, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existant, et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

Considérant que le projet d'extension ne génère pas une augmentation des risques accidentels en lien avec l'installation ;

Considérant que le projet d'extension ne génère pas de risques ou nuisances nouveaux par rapport aux risques et nuisances existants ;

Considérant que le projet d'extension présente un impact faible sur l'environnement ;

Considérant les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- le projet d'extension n'engendrera pas de prélèvements directs ;
- le projet d'extension engendrera une augmentation de la consommation annuelle en eau de 10 000 m³ (passant de 25 000 m³ à 35 000 m³). Cette consommation n'est pas significative au regard de l'autorisation annuelle de prélèvement d'eau autorisée pour le fonctionnement du centre de Cadarache (4 000 000 m³ annuel) ;
- le projet d'extension engendrera une augmentation du volume annuel de rejets aqueux en station d'épuration industrielle de 3 000 m³ (passant de 10 000 m³ à 13 000 m³) ;
- les flux de polluants ne dépasseront pas les seuils annuels autorisés précédemment.

Considérant par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification et d'extension ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident.

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de tours aéroréfrigérantes (TAR) exploitée par le Centre d'Études Nucléaires de CADARACHE situé sur la commune de Saint-Paul-Les-Durance, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :
Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret
CS 80001
13282 MARSEILLE cedex 20

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille
32 rue François LECA
13002 MARSEILLE

ou par voie dématérialisée sur à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de St Paul-Lez-Durance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER